



Préfecture du Rhône

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité



Préfecture de Saône-et-Loire

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du Conseil  
et du Contrôle



Préfecture de la Loire

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

### Arrêté inter préfectoral

n°69-

n°71-

n°42- 2025-01-14-00002

### portant modification des statuts de l'Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA)

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18 à L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 8 janvier 2008 portant création du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

**Vu** les arrêtés interdépartementaux du 2 décembre 2009, 23 février 2011, 26 juin 2017, 1er août 2018 et 26 janvier 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2022 portant transformation du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents en Établissement public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 4 juin 2024, portant sur la modification de ses statuts en vue d'élargir son périmètre afin d'intégrer le Jarnossin et les affluents directs de la Loire mitoyens du bassin du Sornin et, par conséquent, sur l'adhésion de la communauté de communes de Marcigny ;

**Vu** les délibérations des communautés de communes de Charlieu Belmont communauté du 20 juin 2024, Brionnais Sud Bourgogne du 23 juillet 2024, Saône Beaujolais du 11 juillet 2024, Canton de Semur en Brionnais du 24 juin 2024 et Marcigny du 8 juillet 2024, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les membres de l'EPAGE ont approuvé la modification des statuts de l'EPAGE des rivières du Sornin et de ses affluents dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-20 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont remplies.

**SUR** proposition de Madame la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Saône et Loire

**ARRÊTENT**

### Article 1er :

Les statuts de l'EPAGE des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

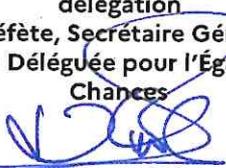
### Article 4 :

La Préfète secrétaire générale du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, la secrétaire générale de la Préfecture de la Saône-et-Loire le directeur régional et départemental des finances publiques du Rhône, le directeur départemental des finances publiques de la Saône-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Loire, le président du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents, ainsi que les présidents des communautés de communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de la Saône-et-Loire et de la Loire et copie adressée à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Charolles
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- MM. les directeurs départementaux des territoires

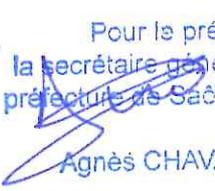
Fait à Lyon, le **06 JAN. 2025**

Pour la Préfète de région et par  
délégation  
La Préfète, Secrétaire Générale,  
Préfète Déléguée pour l'Égalité des  
Chances

  
Vanina NICOLI

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2024**

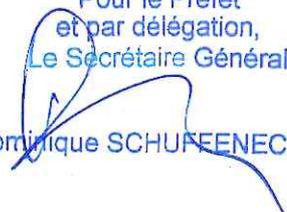
Pour le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON

Fait à Saint-Étienne, le **14 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Dominique SCHUFFENECKER

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03,
- soit devant le Tribunal administratif de Dijon – 22 Rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX
- ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône ou de Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire ou de Monsieur le Préfet de la Loire
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

06 JAN. 2025

## **STATUTS SYNDICAUX**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2025

# **SYMISOA**

EPAGE Sornin, Jarnossin, affluents de la Loire



EPAGE Sornin, Jarnossin, affluents de la Loire

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté
  - La Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,
  - La Communauté de Communes du Canton de Semur en Brionnais,
  - La Communauté de Communes Saône Beaujolais,
  - La Communauté de Communes de Marcigny
- désignées ci-après par « collectivités membres ».

Ce syndicat mixte est nommé SYMISOA, EPAGE Sornin, Jarnossin et affluents de la Loire

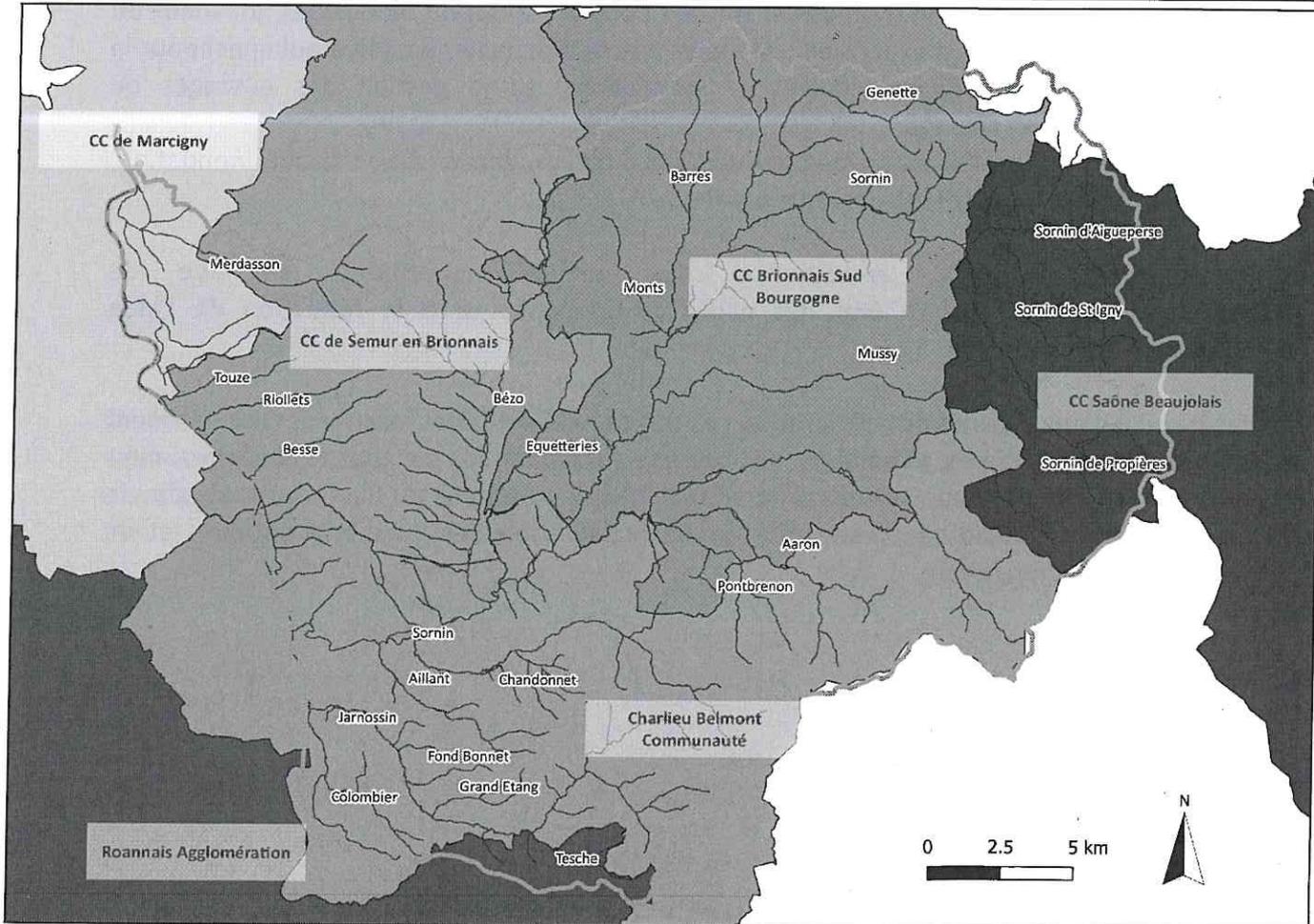
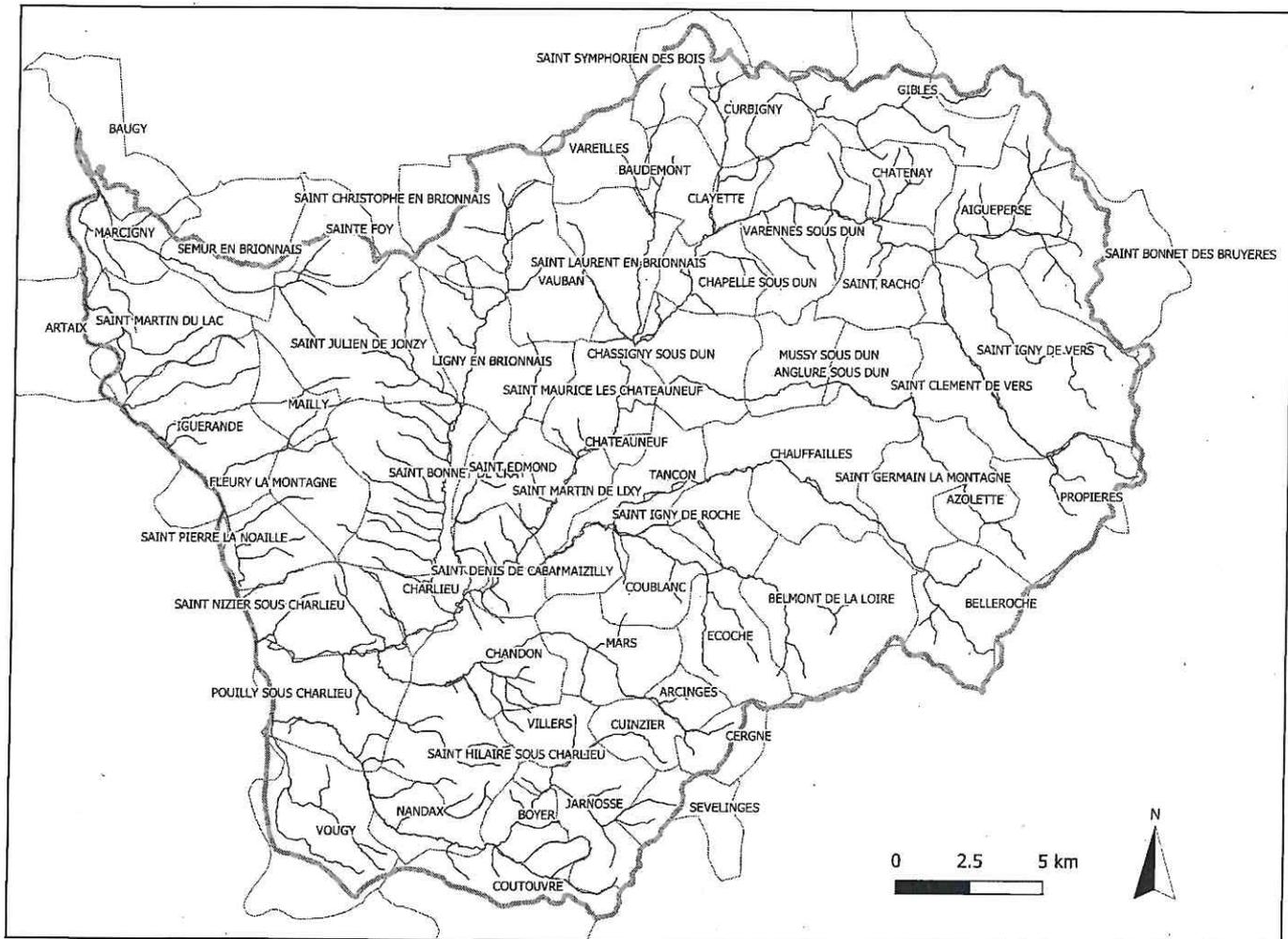
**Le syndicat est reconnu**, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et de son périmètre d'intervention, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sur les bassins versants du Sornin, du Jarnossin et des affluents de la Loire (EPAGE)**, au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE

Le périmètre du SYMISOA correspond aux bassins versants du Sornin, du Jarnossin et des affluents directs de la Loire mitoyens du bassin du Sornin au nord jusqu'au bassin du Merdasson. Il s'étend sur 675 km<sup>2</sup> et 65 communes.

REMARQUE : une commune du périmètre (la commune de Coutouvre) appartient à Roannais Agglomération, qui a délégué sa compétence GEMAPI à Roannaise de l'Eau. A ce titre, Roannais Agglomération n'est pas membre du SYMISOA. Une convention de partenariat est signée entre le SYMISOA et Roannaise de l'Eau pour permettre au SYMISOA de mettre en œuvre les études et travaux nécessaires sur cette partie du bassin du Jarnossin avec une participation financière de Roannaise de l'Eau.

Les cartes page suivante présentent le périmètre du syndicat : communes concernées, EPCI et réseau hydrographique.



## ARTICLE 3 – COMPÉTENCES

### Compétence GEMAPI

Le SYMISOA exerce à l'échelle du bassin versant du Sornin, pour le compte de ses membres, la compétence GEMAPI, telle que définie au L211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

*Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :*

#### **Réduction de la vulnérabilité aux inondations**

- les études générales visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
  - gestion, surveillance et entretien du système d'endiguement suivant : digue du Bézo, située le long du Bézo à Charlieu (n° SIOUH : FRD0420035)
  - régularisation du système d'endiguement, réalisation de l'étude de danger
  - suppression ou déplacement de digues
- Le cas échéant, réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux ou d'aménagements (zones d'expansion, retenues, autres aménagements hydrauliques) pour la protection ou la prévention contre les inondations, et la gestion des ouvrages ou aménagements ainsi réalisés.
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des évènements passés ...

#### **Préservation, entretien, restauration des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation**

Les travaux d'entretien et de restauration réalisés par le SYMISOA s'inscrivent exclusivement dans le cadre de l'intérêt général. Ils ne sont pas systématiques sur tous les linéaires, mais suivent des plans de gestion et des programmes définis à l'échelle du bassin versant, afin de concourir aux objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

**Ils comportent :**

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (expansion des crues, continuité latérale et enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau)
- restauration de la continuité écologique : études et travaux d'intérêt général, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides
- maîtrise d'ouvrage d'études globales à l'échelle du bassin versant ou de tronçons de cours d'eau ; élaboration et animation de programmes d'action (contrat de milieu, ...)

**Autres compétences**

Il s'agit de missions mises en œuvre au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

**Surveillance et gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau**

- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités, des particuliers...
- Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
- Etudes et travaux touchant au suivi et à la préservation de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs...
- Suivi de l'hydrologie et de la qualité de l'eau

**Animation, communication**

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de gestion ou de planification
- Sensibilisation et appui technique auprès des élus
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

**Prestations à la demande**

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône et Loire et Rhône).

**ARTICLE 4 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé 321 rue de Marcigny 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Toutes les collectivités membres du périmètre du syndicat peuvent accueillir les réunions des divers organes du syndicat mixte.

**ARTICLE 5 – DURÉE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

**ARTICLE 6- COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. Le nombre de délégués, désignés pour siéger physiquement au comité, est déterminé dans les proportions suivantes :

La répartition des sièges au sein du comité syndical est basée sur le prorata de population de chacun des membres située sur le périmètre du syndicat (périmètre qui correspond aux bassins versants du Sornin, du Jarnossin et des affluents de la Loire mitoyens du Sornin jusqu'au Merdasson), selon la répartition suivante :

Taux pop < 10% : 2 sièges  
 10% <= Taux pop < 30% : 3 sièges  
 30% <= Taux pop < 40% : 4 sièges  
 Taux pop >= 40% : 5 sièges

Avec Taux pop = (Part de la population de la collectivité située sur le périmètre/ Population totale du périmètre) X 100 – Ces taux sont ajustés à chaque phase de préparation d'un nouveau programme pluriannuel selon les derniers chiffres INSEE disponibles ou au minimum tous les 10 ans.

A titre d'information selon les chiffres 2024, étant donné la règle de répartition précédemment définie, le nombre de délégués titulaires de chaque collectivité est le suivant :

Collectivité membre	Taux Pop	Nombre de délégués
Charlieu Belmont communauté	47,16 %	5
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	32,41 %	4
Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais	8,97 %	2
Communauté de communes Saône Beaujolais	4,46 %	2
Communauté de communes de Marcigny	5,18 %	2
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue. Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque collectivité membre désignera 1 délégué suppléant pour 1 délégué titulaire. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérative (en cas d'empêchement du délégué titulaire).

**ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS MEMBRES****7-1 – Définition des taux applicables**

Les différentes clés de répartition des charges du syndicat entre ses membres sont basées sur le taux de population située dans le périmètre du syndicat ou dans un de ses sous bassins versants (selon les modalités spécifiées aux articles 7-2, 7-3 et 7-4). Ces chiffres sont actualisés à partir des données INSEE à chaque préparation d'un nouveau programme pluri-annuel, ou au minimum tous les 10 ans. Les valeurs indiquées dans le présent document sont données à titre indicatif et sont celles actualisées en 2024 au démarrage du nouveau contrat de rivière 2024-2029. L'actualisation de ces chiffres se fera par délibération du comité syndical.

Valeurs 2024 des taux de population selon les bassins versants inclus dans le périmètre du syndicat :

EPCI	TauxPop Sornin	TauxPop Jarnossin	TauxPop Affluents Loire	Taux Pop Jarnossin+Affl. Loire	TauxPop (périmètre SYMISOA)
CC Brionnais Sud Bourgogne	45,11%	0,00%	0,00%	39,07%	<b>32,41%</b>
Charlieu-Belmont Communauté	44,81%	83,59%	33,37%	50,00%	<b>47,16%</b>
CC de Marcigny	0,00%	0,00%	30,37%	0,00%	<b>5,18%</b>
CC du Canton de Semur en Brionnais	3,88%	0,00%	36,26%	3,36%	<b>8,97%</b>
CC Saône Beaujolais	6,20%	0,00%	0,00%	5,37%	<b>4,46%</b>
Roannaise de l'Eau <i>(non membre mais contribution financière via une convention)</i>	0,00%	16,41%	0,00%	2,20%	<b>1,82%</b>
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Détail des taux de population pour les principaux sous bassins versants des affluents de la Loire :

EPCI	TauxPop Merdasson	TauxPop Touze	TauxPop Riollets	Taux Pop Besse
CC de Marcigny	72,14 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CC du Canton de Semur en Brionnais	27,86 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
<b>Total</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>

### 7-2 - Financement des charges de fonctionnement du syndicat

Les charges de fonctionnement comprennent toutes les charges de la section fonctionnement du budget du syndicat. On distingue les charges de fonctionnement mutualisées à l'échelle du périmètre du syndicat, et celles affectées spécifiquement à un ou des bassins versants particuliers.

Le financement des charges de fonctionnement mutualisées du syndicat est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop :  $(\text{Part de la population de la collectivité située sur le périmètre du syndicat} / \text{Population totale du périmètre}) \times 100$ , dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

Le financement des charges de fonctionnement affectées à un ou des bassins versants particuliers est assuré par :

- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Pour la part résiduelle, par les cotisations des collectivités membres, réparties sur la base du Taux Pop Bassin Versant concerné :  $(\text{Part de la population de la collectivité située sur le ou les bassin(s) versant(s) concerné(s)} / \text{Population totale du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s)}) \times 100$ , dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

### 7-3 - Financement des travaux de restauration des milieux aquatiques

⇒ **Travaux d'intérêt bassin versant** (préservation et restauration des zones humides, mise en défens et reconstitution des ripisylves, lutte contre les espèces végétales envahissantes...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres à l'échelle de chaque bassin versant, en appliquant les « taux pop du bassin versant concerné » dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

⇒ **Investissements matériels pour le fonctionnement de l'équipe rivière et de la cellule animation** (véhicules, outillages, matériel informatique...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres à l'échelle du périmètre du syndicat, en appliquant les « taux pop » dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

⇒ **Etudes et acquisitions de données d'intérêt bassin versant** (suivis qualité, suivis hydrologiques, études biodiversité, études stratégiques globales...) : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est réparti de manière mutualisée entre les collectivités membres à l'échelle de chaque bassin versant, en appliquant les « taux pop du bassin versant concerné » dont les valeurs sont définies selon l'article 7.1 des présents statuts.

⇒ **Autres dépenses d'investissement (études et/ou travaux) liées à la restauration des milieux aquatiques d'intérêt plus localisé** : le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) est financé par la (ou les) collectivité(s) membre(s) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) portent les dépenses.

### 7-4 - Financement des dépenses d'investissement en lien direct avec la protection contre les inondations

Sont concernées ici les dépenses d'études et/ou de travaux liés à la protection des populations contre le risque inondation (études et travaux portant sur des ouvrages de protection ou des aménagements à vocation purement hydraulique).

Le coût résiduel (après déduction des subventions perçues) de ces dépenses est financé par la collectivité membre qui bénéficie des études/ou aménagements réalisés.

### **ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE MODIFICATION STATUTAIRE, AUTRE QUE CELLE CONCERNANT LE RETRAIT OU L'ADHÉSION**

Toutes modifications statutaires autre que celles concernant l'adhésion ou le retrait d'un membre, devront se faire en application du CGCT.

### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL, DU BUREAU ET DU PRÉSIDENT**

Conformément au CGCT, le comité syndical est compétent pour toutes les questions d'administration du syndicat.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT**

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est suppléé par les vice-présidents, dans l'ordre de nomination.

La préfète.

Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

MACON, le 16 DEC. 2024

Page 9/9

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON